

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-09

Objet : M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 7 - Budget général 2023

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2322-1 ;

Vu la délibération n° 2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi suite à l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, notamment l'article 5 "la modification du budget" du Règlement Budgétaire et Financier précisant que lorsque un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents (Chapitre en section de Fonctionnement et Opération en section d'Investissement), une inscription en décision modificative doit être effectuée (article L.1612-141 du CGCT) ;

Vu la délibération n° 2023.03.06 du 28 février 2023 portant sur le vote du budget général 2023 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Vu la délibération n° 2023.06.14 du 9 juin 2023 portant sur le vote du Budget Supplémentaire 2023 ;

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire en section de Fonctionnement dans le chapitre 65 afin de permettre le règlement de l'échéance du mois de décembre 2023 concernant le contingent du SDIS 37,

DÉCIDE

Article 1 - l'autorisation des transferts de crédits suivants :

| | Imputation | Augmentation | Diminution |
|-----------------------|----------------|--------------|------------|
| Investissement | | | |
| Chap 65 | - 65568-510-AU | | 1 282.14 € |
| Chap 65 | - 6553-12-SDIS | 1 282.14 € | |

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 30 janvier 2024,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

